

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 28/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TRIMET

Rue Henri Sainte Claire Deville
CS 30114
73300 Saint-Jean-de-Maurienne

Références : 20221018-RAP-TRIMET_Insp_Sous_traitance_GEORISQUES-vf
Code AIOT : 0006104466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement TRIMET implanté Rue Henri Sainte Claire Deville CS 30114 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. L'inspection a été annoncée le 30/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIMET
- Rue Henri Sainte Claire Deville CS 30114 73300 Saint-Jean-de-Maurienne
- Code AIOT : 0006104466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'activité principale de l'établissement TRIMET est la fabrication de produits en aluminium primaire par électrolyse de l'alumine, extraite de la bauxite.

L'établissement comporte 3 secteurs de production :

- un secteur Carbone pour la fabrication des anodes
- un secteur Electrolyse de l'alumine pour la fabrication de l'aluminium
- un atelier Fonderie, pour solidifier l'aluminium liquide provenant de l'électrolyse

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sous-traitance dans les installations Seveso seuil haut

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
3	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
4	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
5	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
6	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
7	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
8	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
9	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
10	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des entreprises extérieures est globalement satisfaisante. La mise en place des autorisations de travail, spécifiques au chantier, est obligatoire dans le cas de Plans de Prévention annuels, comme c'est le cas chez TRIMET.

Le travail commencé sur les autorisations de travail doit être achevé dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Une liste des sous-traitants (ou entreprises extérieures intervenantes EEI) intervenant sur le site existe au jour le jour. La liste peut être extraite du système de badgeage. En cas de besoin de sous-traitance, une recherche d'entreprise extérieure est réalisée par le service achat qui doit notamment vérifier les compétences et les habilitations nécessaires. Une dizaine d'entreprises extérieures sont présentes à demeure sur le site (ex : SODI, NANTET pour la manutention des déchets et produits usine...); elles sont gérées de la même manière que les entreprises extérieures qui interviennent ponctuellement (voir constats suivants).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Constats : Selon les déclarations de l'exploitant, les contrôles préventifs sont réalisés à 90 % en interne. Peu de contrôles préventifs sont sous-traités. Dans de tels cas, c'est précisé dans le plan de prévention. Les exigences en termes de sécurité pour les EE figurent dans la procédure « Procédure du 10/01/2020 PM MR – Maîtrise des risques, exigences SSE à destination des EEI ». La procédure est Jointe aux cahiers des charges dans les appels d'offres. Exigences : - formation N1 ou N2 pour tout intervenant (cahier des charges DT40 de l'UIC) mais il existe une procédure de dérogation pour les cas où délai dépassé ou pas d'habilitation de ce type de société. En cas de dérogation pour dépassement des 3 ans, la présence d'un membre du personnel de TRIMET est exigée. - les entreprises extérieures intervenant dans les ateliers en lien avec le cassement Seveso SH doivent être certifiées MASE ou équivalent. En cas d'absence de certification MASE, un système de dérogation est en place pour une certification équivalente ou, le cas échéant, des chantiers tests sont réalisés pour délivrer une certification pour 2 ans. Le Plan de Prévention se présente sous la forme d'un formulaire qui décrit le chantier (contenu, dates de début et de fin), mentionne la date de la visite préalable et les participants (donneurs d'ordre et personnel de l'entreprise extérieure). Une fiche A comprend l'analyse des risques de

<p>TRIMET pour le chantier considéré pour les différents secteurs du site. Une fiche B comprend l'analyse des risques des entreprises extérieures et une fiche C comprend l'analyse des interactions entre TRIMET et les entreprises extérieures suivant les différentes phases du chantier.</p> <p>La procédure prévoit l'obligation d'un traducteur pour les personnels des entreprises extérieures qui ne parlent pas le français. Les Plan de Prévention sont systématiquement rédigés en français.</p> <p>Les Plans de prévention font l'objet d'une visite préalable systématique de l'entreprise extérieure et les sous-traitants (délégation de pouvoir). Ils sont valables un an.</p> <p>Il n'y a actuellement pas d'autorisations de travail sur le site TRIMET mais le dispositif est en cours de mise en place (trame de l'autorisation de travail présentée).</p> <p><u>Demande n°1</u> : le Plan de Prévention étant annuel et non spécifique à une opération, il doit obligatoirement être complété par un document spécifique pour chaque nouvelle opération (R. 4512-8 CT). TRIMET finalisera donc la mise en place des autorisations de travail dans les meilleurs délais et informera l'inspection de la mise en oeuvre de ce dispositif sous 2 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Opérations d'entretien et de maintenance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
<p>Constats : Les Permis de feu ou travaux par points chauds sont à renouveler toutes les 24 h. La visite de chantier 2h après la fin des travaux est réalisée par l'entreprise extérieure ou par un représentant TRIMET (à définir au moment du PdP).</p> <p>Le permis de feu est conservé pendant la durée des travaux mais pas plus.</p> <p>Il précise notamment l'atelier concerné, les consignes de sécurité avant le début des travaux (vérification des moyens de protection et d'alerte en particulier), les précautions à prendre pendant et à la fin des travaux et l'inspection réalisée à la fin des travaux.</p> <p>L'examen d'un permis de feu complété n'a pas appelé d'observations particulières.</p> <p><u>Demande n°2</u> : L'INRS recommande d'archiver les permis de feu échus pendant une durée similaire aux Plans de Préventions (durée recommandée : 5 ans) pour conserver l'historique et la traçabilité des interventions. Il est demandé à TRIMET de conserver les permis de feu pendant une durée minimale à définir.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le donneur d'ordre va vérifier après la réalisation des travaux mais ça n'est pas formalisé. Un cartouche dédié a été intégré dans le projet d'autorisation de travaux en cours de mise en place. En cas de travaux avec permis de feu, une visite systématique est prévue dans les ateliers sans présence de personnel. Elle est réalisée par l'entreprise extérieure, par le donneur d'ordre ou par l'agent de sécurité. La visite de chantier n'est pas systématique en cas de présence de personnel dans les ateliers concernés. La réalisation d'une visite de chantier est définie au moment de l'élaboration du permis de feu. En cas de nécessité d'une visite de contrôle par l'agent de sécurité, le permis de feu est déposé à l'accueil. <u>Demande n°3 :</u> TRIMET doit s'assurer que l'inspection 2h après la fin des travaux a bien été réalisée, dès lors qu'un permis de feu a été émis. Elle doit être enregistrée dans le permis de feu même en cas de présence de personnel dans l'atelier concerné.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Les personnels sous-traitants sont informés de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'incidents lors des accueils sécurité (obligatoires pour obtenir un badge) au cours desquels sont rappelés les risques de l'usine . La conduite à tenir est mentionnée dans la procédure du 10/01/2020 PM MR – « Maîtrise des risques, exigences SSE à destination des EEI » qui détaille en son chapitre 4.7 la conduite à tenir en cas d'accident. <ul style="list-style-type: none">▪ Protéger la victime et éviter le sur-accident▪ Faites appel aux Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) du site reconnaissables à leur casque de

<p>couleur verte.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Alerter les secours en indiquant le lieu, la nature de l'évènement et le nombre de victime ▪ Donner l'alerte : n°55 (sur tout téléphone usine) en heures ouvrées, bornes CTA la nuit et le week-end ▪ Secourir dans la limite de ses compétences et des moyens disponibles ▪ Attendre les secours auprès de la victime, l'agent RHP gère l'arrivée des secours. <p>Le numéro d'urgence « 55 » est inscrit sur tous les badges. Les entreprises extérieures peuvent également faire usage des bornes CTA la nuit et le week-end.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.</p> <p>Ces procédures font l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
<p>Constats : Des tests ou exercices sont réalisés avec les entreprises extérieures. 5 exercices chlore sont menés en fonderie chaque année. Le contrôleur vérifie la présence des entreprises extérieures au point de rassemblement.</p> <p>Les entreprises extérieures ont pour consignes de ne pas intervenir mais d'évacuer au point de rassemblement.</p> <p>Par exception, en cas d'aluminothermie, la société GTlogistique (EE présente en permanence sur site) participe en cas d'aluminothermie. Ils font partie de la procédure d'aluminothermie. Les agents de sécurité vont participer à la gestion de crise et d'accident. La liste des entreprises qui peuvent venir aider/intervenir en situation d'urgence est dans le POI.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les accueils sécurité permettent de former les entreprises extérieures sur les risques des installations et a conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Les formations/habilitations sont recensées lors de l'élaboration du plan de prévention et vérifiées en conformité avec les exigences de la procédure. Les autres formations utiles relèvent des entreprises extérieures et doivent répondre aux exigences de la procédure. L'habilitation électrolyse se fait à l'électrolyse sur le site de TRIMET mais au frais de l'entreprise extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : A l'entrée sur site, les entreprises extérieures doivent réaliser l'accueil sécurité. L'habilitation N1 est vérifiée et un badge est délivré si un Plan de Prévention existe. Le donneur d'ordre saisit le nom de l'entreprise extérieur avec un profil dans le logiciel de demande de badge et précise la nécessité de l'accueil sécurité, du Plan de prévention (sinon, un statut de visiteur est attribué), les dates de début et de fin de mission (le badge est paramétré avec ces horaires). Une demande de badge est transmise à l'accueil pour chaque personne de l'entreprise extérieure qui intervient sur site. Il n'y a pas de sous-traitance en cascade de rang 3 (interdite) mais la sous-traitance de rang 2 est possible. Elle doit être validée par le donneur d'ordre TRIMET et par le service achat. Il y a quelques exceptions pour les intégrateurs. Le Plan de Prévention permet de le vérifier (présence obligatoire d'un représentant de chaque entreprise extérieure intervenante). Le Plan de Prévention se présente sous la forme d'un formulaire qui décrit le chantier (contenu, dates de début et de fin), mentionne la date de la visite préalable et les participants (donneurs d'ordre et personnel de l'entreprise extérieure). Une fiche A comprend l'analyse des risques de TRIMET pour le chantier considéré pour les différents secteurs du site. Une fiche B comprend l'analyse des risques des entreprises extérieures et une fiche C comprend l'analyse des interactions entre TRIMET et les entreprises extérieures suivant les différentes phases du chantier.

<p>La procédure prévoit l'obligation d'un traducteur pour les personnels des entreprises extérieures qui ne parlent pas le français. Les Plan de Prévention sont systématiquement rédigés en français.</p> <p>Les Plans de prévention font l'objet d'une visite préalable systématique de l'entreprise extérieure et les sous-traitants (délégation de pouvoir). Ils sont valables un an.</p> <p>L'entreprise extérieure doit fournir à Trimet les documents attestant des formations et des habilitations en langue Française. Les formations préalables à l'habilitation électriques doivent avoir été réalisées par un organisme accrédité français.</p> <p>Des autorisation d'accès aux ateliers sont délivrées pour comptabiliser le nombre de personnes présentes.</p> <p>En ce qui concerne le risque chimique, les fiches de données de sécurité des produits mis en œuvre sont demandées aux entreprises extérieures.</p> <p>La mise en sécurité des équipements est réalisée par un chargé de mise en sécurité de TRIMET (cadenas noirs), à l'exception des entreprises extérieurs identifiées, formées et habilitées sur des tâches répétitives pour des « mises hors tension » (cadenas individuel identifié nominatif de couleur).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les Plan de Prévention sont conservés un an maximum. La liste des formations/habilitations des intervenants figurent dans les Plans de Prévention. TRIMET ne dispose pas d'une base de données des formations en tant que telle (prévu à terme).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Interventions sur les MMR par des entreprises extérieures.

Il n'y a pas de fiche relative aux Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) dans les Plans de Prévention.

Très peu d'interventions sont effectuées par les entreprises extérieures sur les MMR dont la maintenance est essentiellement réalisée en interne.

Les opérations touchant des MMR et réalisées par des entreprises extérieures sont : le suivi et la réparation des murets en électrolyse, la maintenance des détecteurs, le suivi des pompes de rabattement de la nappe et la peinture à la CCV (coulée continue verticale).

Peinture : un cahier des charges définit la peinture à utiliser.

En ce qui concerne le suivi des murets en électrolyse, les entreprises extérieures sont formées notamment en maçonnerie. L'entreprise extérieure SODI est présente en permanence sur site (c'est celle qui procède au nettoyage du sous-sol électrolyse). Les parpaings sont fournis par TRIMET. Le donneur d'ordre a un cahier des charges et explique les exigences à l'entreprise extérieure. SODI a été formée aux MMR et dispose d'un mode opératoire spécifique pour le nettoyage du sous-sol électrolyse.

Ce type de procédure n'existe pas pour tous les types d'intervention.

La maintenance des détecteurs chlore est réalisée par Draegger.

Un organisme habilité intervient pour les panoplies gaz.

TRIMET cite également les procédures de shunt ou les commissions feu vert dans le cadre de modifications importantes (projet, respect code du travail, standard environnement, MMR) mais ces procédures ne font pas intervenir d'entreprises extérieures.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet